



**DECISION PORTANT ATTRIBUTION DU CONTRAT  
DE MAINTENANCE  
POUR LA DERATISATION ET LA DESINSECTISATION  
AVEC LA SOCIETE QSFSP**

Le Président du Syndicat Mixte d'Études, d'Aménagement et de Gestion de l'Île de Loisirs de Cergy-Pontoise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-028 du Comité Syndical en date du 21 septembre 2021 donnant délégation au Président, pour la durée de son mandat, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin de signer un contrat de maintenance pour la dératisation et la désinsectisation à l'Île de loisirs de Cergy-Pontoise,

Considérant la mise en concurrence auprès de plusieurs entreprises,

Considérant l'analyse des offres,

Vu la décision d'attribution de la commission technique.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De signer le contrat de maintenance pour la dératisation et la désinsectisation avec la société QSFSP QUI S'Y FROTTE S'Y PIQUE.

**ARTICLE 2 :**

Précise que le contrat est établi pour une période d'un an à compter du 01/10/2022. Il est ensuite reconduit tacitement d'année en année pour la même période, dans la limite de 4 ans.

**ARTICLE 3**

Le contrat de contrôle et de maintenance est passé pour un montant de **3622,76 €/an (2 passages par an pour la dératisation et 3 passages par an pour la désinsectisation)**.

Les crédits sont inscrits au budget de fonctionnement chapitre 011- article 611.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation :

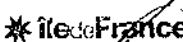
- Monsieur le Préfet, chargé du contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier de Cergy-Collectivités

Fait à Cergy-Pontoise, le 6 octobre 2022

  
de Loisirs  
Cergy-Pontoise

Le Président,

Thibault HUMBERT





## CONTRAT D'ABONNEMENT DE SERVICE(S)

Envoyé en préfecture le 12/10/2022

Reçu en préfecture le 12/10/2022

Affiché le 12/10/2022

ID : 095-259500627-20221006-2022\_027-AR



**QSFSP**  
**QUI S'Y FROTTE S'Y PIQUE**  
5 rue du chant des oiseaux  
78360 MONTESSON

**Ligne fixe :** 01.30.15.78.20  
**Ligne mobile :** 06.58.47.99.06  
**Fax :**

contact.qsfsp@gmail.com  
[www.quisyfrottesypique.fr](http://www.quisyfrottesypique.fr)

SARL au capital de 3 000€  
SIREN 750 739 575 / RCS Versailles

**CO-2022-00046**  
CL-04548  
ILE DE LOISIRS DE CERGY-PONTOISE  
HUMBERT Thibault

Rue des ÉtangsCS 70001  
95001 CERGY-PONTOISE CEDEX

Mehdi MOKTHARI

Rue des ÉtangsCS 70001  
95001 CERGY-PONTOISE CEDEX

Désinsectisation - Dératisation - Désinfection - Dépigeonisation - Détaupisation - Traitement des Chenilles Processionnaires -

Traitement du bois contre les insectes Xylophages - Traitement contre la Mérule - Spécialiste du frelons asiatiques agréé Fredon Ile-de-France & du syndicat CS3D



Chambre  
Syndicale  
Désinfection  
Désinsectation  
Dératisation



# Tarification

Envoyé en préfecture le 12/10/2022

Reçu en préfecture le 12/10/2022

Affiché le 12/10/2022

Berger  
Levrault

ID : 095-259500627-20221006-2022\_027-AR

REF	PRESTATION	DATE D'EFFET	TRACABILITE	GARANTIE	PRIX U.HT	PRIX TTC
20.122	ART 0.20.01 Contrat annuel comprenant 2 passages par an de dératisation et de désourisation, ainsi que 3 passages par an de désinsectisation sur l'île de loisirs de Cergy-Pontoise, veuillez trouver ci-dessous le descriptif.	01/10/2022	avec	sans	0.00€	0.00€
20.123	ART 0.20.02 Traitement de dératisation contre des rats et surmulots au sein de l'île de loisirs comprenant : - le centre d'hébergement : le local poubelles et les abords extérieurs, - le snack des étangs : les abords extérieurs, au moyen de placebo, placés dans des postes sécurisés, prévu à cet effet conformément à la loi en vigueur. Si consommation du placebo, remplacement de ce dernier au moyen de rodenticides. Un contrôle s'effectuera sur 4 passages à un intervalle d'une semaine.	01/10/2022	avec	sans	471.10€	1 130.63€
20.123	ART 0.20.02 Traitement de désourisation contre des souris et mulots au sein de l'île de loisirs comprenant : - le centre balnéaire : les 2 points de vente, - le stade d'eau vive : le bureau, les vestiaires H/F, le local produits d'entretien et le stockage, - la salle du ponton : la cuisine et les vestiaires, - le poste de sécurité des plans d'eau : le bureau, l'espace détente, le local police et l'accueil, - les services techniques : les 4 bureaux, les 3 vestiaires et l'espace détente, - le centre multisports : le réfectoire, les 3 bureaux et l'accueil, - le téléski : le point de vente, la réserve, l'accueil, le hangar, l'espace détente et le séchage, - le centre d'hébergement : la lingerie, la salle d'accueil, la salle d'activité et la cuisine, - le snack des étangs : le comptoir, la plonge, la réserve boissons, la préparation chaude, l'entrepôt, la réserve sèche, les vestiaires H/F, la buanderie et le local produits d'entretien, - l'accueil : le local électrique, le local serveur, les 11 bureaux et la salle de réunion, - le poste de secours : les 2 vestiaires, le réfectoire et le bureau, au moyen de placebo, placés dans des postes sécurisés, prévu à cet effet conformément à la loi en vigueur. Si consommation du placebo, remplacement de ce dernier au moyen de rodenticides. Un contrôle s'effectuera sur 4 passages à un intervalle d'une semaine.	01/10/2022	avec	sans	726.67€	1 744.00€
20.124	ART 0.20.03 Traitement de désinsectisation contre des blattes (orientales, germaniques et américaines) au moyen de gel insecticide bio-activé et par pièges englués avec gel attractif alimentaire intégré, au sein de l'ensemble des sanitaires, des cuisines, des réfectoires et des vestiaires de l'île de loisirs.	01/10/2022	avec	sans	409.08€	1 472.69€
20.169	ART 0.20.09 La Société Qui S'y Frotte S'y Pique fournira un accès extranet pour que vous puissiez consulter vos devis, contrats, factures ainsi que vos rapports d'interventions avec les plans de sanitation et ainsi pouvoir les exporter en PDF si nécessaire.	01/10/2022	avec	sans	0.00€	0.00€
20.212	ART 0.20.10 Toute demande de passage supplémentaire par le donneur d'ordre, en dehors des 2 passages par an de dératisation et de désourisation, ainsi que des 3 passages par an de désinsectisation prévus par le contrat, fera l'objet d'un devis au préalable.	01/10/2022	sans	sans	0.00€	0.00€

Le montant pour la remise à niveau et/ou la mise en place du dispositif de la prestation s'élève, la première année uniquement, à la somme forfaitaire hors taxes de 0€ soit 0 Euros TTC.

**Le montant annuel de nos prestations s'élève à la somme forfaitaire hors taxes de 3 622.76 €HT soit 4 347.32€ TTC.** (TVA selon tableau ci-dessus). Le prix indiqué ci-dessus sera révisé chaque année selon la formule de révision de prix mentionnée au verso (art.9).

Désinsectisation - Dératisation - Désinfection - Dépigeonisation - Détaupisation - Traitement des Chenilles Processionnaires -

Traitement du bois contre les insectes Xylophages - Traitement contre la Mérule - Spécialiste du frelon asiatique agréé Fredon Ile-de-France & du syndicat CS3D



# Évaluation de la situation de "travailleur isolé"

**Situation 1** : Notre intervenant sera amené à intervenir en situation de "travailleur isolé" plus de **30 minutes consécutives**, dans un environnement sans danger.

**Situation 2** : Notre intervenant sera amené à intervenir en situation de "travailleur isolé" en présence d'un dange identifié, en particulier :

- De nuit ou en dehors des heures normales de fonctionnement de votre établissement.
- Dans des lieux peu ou pas fréquentés : caves, vide sanitaires, soubassements, fosses, combles, autres..
- Dans des locaux présentant un risque identifié : TGBT, atmosphères dangereuses ou climatiques extrêmes, toitures, présence de pièces mécaniques en mouvement, autres..

**Situation 3** : Pas de situation de "travailleur isolé" identifié.

## Mesures de prévention

(À compléter uniquement pour les situations 1 & 2, cocher la case correspondante aux mesures de prévention prises)

- Accompagnement de l'intervenant dans les zones concernés.
- Procédure de communication à intervalles réguliers (Ex : toutes les 15 minutes) avec l'intervenant.
- Mise à disposition à l'intervenant d'un dispositif d'alarme pour travailleur isolé (DATI).

## Plan de prévention

Besoin identifié d'établir et signer un plan de prévention préalable à la réalisation des travaux.

**Personne en charge du suivi des travaux sur site** : Mehdi MOKTHARI

**Visite conjointe du site réalisé** : oui

## Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an renouvelable 3 fois, renouvelable par :

**Reconduction tacite** (Sauf dénonciation de part et d'autre notifié avec accusé-réception dans le délais minimum fixé par les conditions générales avant la date d'expiration de chaque période.)

**Reconduction expresse** (Entreprises publiques uniquement)

## Plannification des prestations

JANVIER

FEVRIER

MARS

AVRIL

MAI

JUIN

JUILLET

AOÛT

SEPTEMBRE

OCTOBRE

NOVEMBRE

DECEMBRE

01

Prestations pour l'année 2022 / 2023.

Désinsectisation - Dératisation - Désinfection - Dépigeonisation - Détaupisation - Traitement des Chenilles Processionnaires -

Traitement du bois contre les insectes Xylophages - Traitement contre la Mérule - Spécialiste du frelons asiatiques agréé Fredon Ile-de-France & du syndicat CS3D

# CONTRAT D'ABONNEMENT DE SERVICE(S)

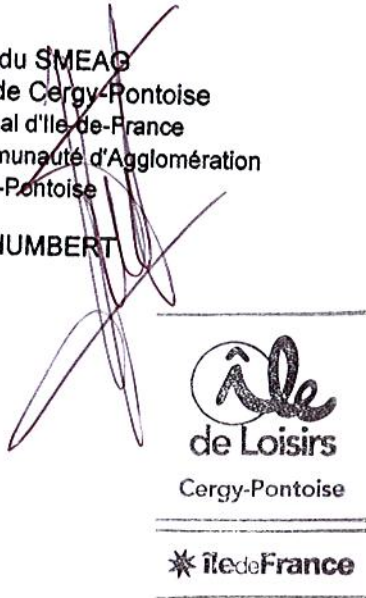
Contrat d'Abonnement de Services fait en 3 exemplaires originaux dont nous vous demandons de nous renvoyer l'exemplaire d'acceptation daté et signé, après avoir pris connaissance des Conditions Générales liées à cette offre, que vous acceptez expressément sans réserve et qui font partie intégrante du Contrat.

## Client:

Nom et qualité du signataire Cachet, date et signature

Président du SMEAG  
de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Île-de-France  
Vice-président à la Communauté d'Agglomération  
de Cergy-Pontoise

Thibault HUMBERT



QUI S'Y FROTTE S'Y PIQUE



Envoyé en préfecture le 12/10/2022

Reçu en préfecture le 12/10/2022

Affiché le 12/10/2022

ID : 095-259500627-20221006-2022\_027-AR



Désinsectisation - Dératisation - Désinfection - Dépigeonisation - Détaupisation - Traitement des Chenilles Processionnaires -  
Traitement du bois contre les insectes Xylophages - Traitement contre la Mérule - Spécialiste du frelons asiatiques agréé Fredon Ile-de-France & du syndicat CS3D

A NOUS RETOURNER DATE ET



Chambre  
Syndicale  
Désinsectisation



et RENVoyer toutes les pages)

# CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS DE SERVICES

## Article 1 : Dispositions générales

Les présentes Conditions Générales de prestations de services, ci-après dénommés CGPS, constituent l'accord régissant pendant sa durée, les relations entre QUI S'Y FROTTE S'Y PIQUE, ci-après dénommé "le prestataire" et ses clients dans le cadre de l'ensemble des prestations de services.

Ces CGPS sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Prestataire. A défaut de contrat spécifique conclu entre le prestataire et son client, les prestations effectuées sont soumises au CGPS décrites ci-après. Toute commande passée ainsi que tout contrat conclu avec QUI S'Y FROTTE S'Y PIQUE impliquent l'adhésion pleine, entière et sans réserve du client à ces CGPS. Le fait que le prestataire ne mette pas en oeuvre l'une ou l'autre clause établie en sa faveur dans les présentes conditions, ne peut être interprété comme une renonciation de sa part à s'en prévaloir.

L'acceptation sans restriction des présentes Conditions Générales prévalent sur les conditions générales du client. Toutes clauses contraires aux présentes prescrites par le Client, ne pourront engager QUI S'Y FROTTE S'Y PIQUE que pour autant qu'elles aient été formellement acceptées par QUI S'Y FROTTE S'Y PIQUE.

## Article 2 : Nature des prestations

QUI S'Y FROTTE S'Y PIQUE propose aux particuliers et aux professionnels des contrats annuels pour la dératisation, désourisation, désinsectisation "blattes" et "fourmis", et le curage des colonnes vides ordures. (liste non exhaustive).

## Article 3 : Devis et commande

Le prestataire intervient sur demande du client. Un devis téléphonique gratuit ou un devis avec une visite au préalable sera réalisée pour tout futur contrat.

Le devis adressé par le prestataire au client, précise :

- La nature de la prestation,
- Le prix de la prestation Hors Taxes,
- Le prix de la prestation Toutes Taxes Comprises,
- Le montant des rabais et ristournes éventuels,
- Les modalités de paiement,
- La durée de validité du devis,
- L'adhésion pleine et entière du client aux CGPS

Pour confirmer sa commande de manière ferme et définitive, le client devra nous retourner le devis et annexes sans aucune modification :

- Par courrier postal dûment signé, paraphé et daté avec la mention "bon pour accord" de la personne légalement responsable ainsi que du cachet commercial.
- Par courrier électronique comprenant le document précité numérisé, dûment rempli, signé et paraphé.

La commande ne sera validée qu'après renvoi du devis et du contrat, accepté et signé, accompagné éventuellement du règlement d'un acompte selon le montant de la prestation. A défaut de réception de l'accord du client et de l'acompte éventuel, ou bien à compter de la date d'expiration du devis, la proposition du devis est considérée comme annulée et le prestataire se réserve le droit de ne pas commencer sa prestation.

Dans la limite des possibilités du Prestataire, les éventuelles modifications de commandes demandées par le Client ne seront prises en compte que dans la mesure où elles sont notifiées par écrit, (5) cinq jours au moins avant la date prévue pour la fourniture des prestations de services commandées, après signature par le client d'un nouveau bon de commande spécifique et ajustement éventuel du prix.

La validation de la commande implique l'adhésion pleine, entière et sans réserve du client aux présentes CGPS.

Envoyé en préfecture le 12/10/2022

Reçu en préfecture le 12/10/2022

Affiché le 12/10/2022

ID : 095-259500627-20221006-2022\_027-AR



#### Article 4 : Prix

Les prix des prestations sont ceux détaillés dans les devis ou contrats, acceptés par le client. Ils sont exprimés en euros et sont soumis à la TVA.

Le taux de TVA et les taxes applicables sont ceux imposés par la législation française en cours à la date de conclusion du contrat. Les prix peuvent être calculés au forfait, à l'heure ou à la journée.

Il est convenu entre les parties que le règlement par le client de la totalité des honoraires du prestataire vaut réception et acceptation définitive des prestations.

##### \* Actualisation des prix :

Nos prix sont révisibles annuellement par l'application de la formule suivante :

$$P1 = Po (S1/S0)$$

Les indices S1, et S0, correspondent au coût horaire ouvrier dans le secteur tertiaire. Ils sont publiés trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques. Nos prix étant établis suivant l'indice S0, connu à la date de leur Etablissement, ils seront actualisés suivant la formule ci-dessus avec l'indice S1, communiquées par l'INSEE à la date d'anniversaire du contrat.

P1 = Prix actualisé du contrat

P0 = Prix du contrat en cours

S1 = Indice INSEE du coût horaire ouvrier dans le secteur tertiaire à la date d'anniversaire (N+1) du contrat en cours

S0 = Indice INSEE du coût horaire ouvrier dans le secteur tertiaire à la date d'anniversaire précédente (N) du contrat en cours.

#### Article 5 : Rabais et ristournes

Les prix proposés comprennent les rabais et ristournes que le prestataire sera amené à octroyer.

#### Article 6 : Modalités de paiement

Sauf disposition spécifique, pour le client sous contrat, les factures sont payables à réception de facture, minorées de l'acompte le cas échéant. Le paiement s'effectue par chèque ou par virement bancaire. Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

Lors de l'acceptation du devis, et si le devis stipule le paiement d'un acompte, le début du contrat interviendra après encaissement de ce montant. Le solde sera facturé à l'issue de la prestation.

En cas d'annulation de la commande par le Client après son acceptation par le Prestataire, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte sera versé à la commande. Le solde du prix sera alors payable au comptant au plus tard le jour de la fourniture desdites prestations.

#### Article 7 : Retard de paiement

Tout retard ou défaut de paiement entraînera de plein droit :

- L'exigibilité immédiate de toute somme restant due,
- Le calcul et le paiement d'une pénalité de retard sous forme d'intérêts à un taux équivalent à trois (3) fois le taux légal (en vigueur au jour de la facturation des prestations). Cette pénalité est calculée sur le montant hors taxes de la somme restant due, et court à compter du jour suivant la date de règlement portée sur la facture, jusqu'à son paiement total, sans qu'aucun rappel ou mise en demeure préalable ne soient nécessaires. Le taux applicable est calculé au prorata-temporis.
- Le droit pour le prestataire de suspendre l'exécution de la prestation en cours et de surseoir à toute nouvelle commande.

Depuis le 1er janvier 2013, une indemnité de recouvrement de 40€ pourra être perçue par les créanciers en cas de retard de paiement sur chaque facture en application des articles L441-3 et L441-6 du Code du Commerce.

Envoyé en préfecture le 12/10/2022

Reçu en préfecture le 12/10/2022

Affiché le 12/10/2022

ID : 095-259500627-20221006-2022\_027-AR



#### Article 8 : Durée - Résiliation de contrat

La durée des prestations est définie dans le devis ou le contrat soit le contrat d'abonnement est établi sur année en date de la signature et reconduit tacitement. Chaque partie se réserve la possibilité de résilier à tout moment le contrat en cas de non-respect par l'autre partie de l'une quelconque de ses obligations au titre du contrat et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. Le contrat prendra fin, à cet effet, dix (10) jours, remédié à la situation. En cas d'incapacité ou d'impossibilité d'y remédier dans le délai susmentionné, la Partie requérante sera habilitée à résilier le Contrat immédiatement.

Dans l'hypothèse où un jugement déclaratif de Redressement ou de Liquidation Judiciaire serait prononcé à l'endroit du client, celui-ci s'engage à en informer sans délai la société QUI S'Y FROTTE S'Y PIQUE. Celle-ci pourra alors interroger par lettre recommandée l'Administrateur Judiciaire, le Représentant des Créanciers ou le Mandataire Liquidateur quant à la poursuite du contrat, étant entendu qu'à défaut de réponse précise sous quinzaine, le contrat sera rompu de plein droit sans qu'une réparation quelconque ne puisse être exigée par les parties.

En cas de défaut de paiement du client, la société QUI S'Y FROTTE S'Y PIQUE se réserve le droit de cesser les passages inclus dans le contrat jusqu'au règlement de la totalité de la somme.

En cas de résiliation du contrat :

- Le prestataire se trouve dégagé de ses obligations relatives à l'objet du présent contrat à la de résiliation.
- Le client s'engage à restituer au prestataire au plus tard dans les trente (30) jours ouvrés qui suivent la résiliation, l'ensemble du dispositif mis en place lors du contrat, autrement des frais de déplacement seront engendrés à hauteur de 90€ TTC.

Le présent contrat est souscrit pour une durée minimale d'une année dans le cadre d'un abonnement, celui-ci étant tacitement renouvelé par période identique. Le contrat peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception **trois mois** avant l'échéance contractuelle, étant précisé que le non-respect de ce délai de préavis entraînera, à défaut d'entente particulière entre les parties, l'exigibilité de leurs obligations contractuelles respectives, notamment pendant une nouvelle période d'un an pour la cliente abonnée.

Toute rupture de contrat sur l'année en cours engagera tout de même le règlement de la totalité du montant du contrat en cours.

### Article 9 : Force majeure

Aucune partie ne pourra être considérée défaillante dans l'exécution de ses obligations et voir sa responsabilité engagée, si et seulement si cette obligation est affectée, temporairement ou définitivement, une cause de force majeure. A ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code Civil. Dans les cinq (5) jours ouvrés maximum de la survenance de cette cause, la partie défaillante s'engage à la notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et à en apporter la preuve.

La partie défaillante fera tous ses efforts afin d'éliminer les causes du retard et reprendra l'exécution de ses obligations dès que le cas invoqué aura disparu. Toutefois si la cause de force majeure perdure au-delà d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification du cas de force majeure, chaque partie aura le droit de résilier l'accord, sans octroi de dommages et intérêts. Ladite résiliation prendra effet à la date de réception par l'autre partie de la lettre de résiliation adressée en recommandée avec Accusé Réception.

Dans le cas où l'accord est résilié par le client pour cause de force majeure, le client doit verser au prestataire tous montants dus jusqu'à la date de résiliation.

### Article 10 : Obligations et Confidentialité

Le prestataire s'engage à :

- Respecter la plus stricte confidentialité concernant les informations fournies par le client, et désignées comme telles,
- Ne divulguer aucune information sur les travaux et prestations de services réalisés pour ses clients,
- Restituer tout document fourni par le client à la fin de la mission,
- Signer un accord de confidentialité si le client le souhaite,

Ne seront pas considérées comme confidentielles les informations:

- Qui sont à la disposition du public,
- Qui doivent être divulguées afin d'effectuer les formalités de dépôt prescrites par la loi.

Les clauses du contrat signé entre les parties sont réputées confidentielles, et à ce titre ne peuvent être communiquées à des tiers non autorisés.

Envoyé en préfecture le 12/10/2022

Reçu en préfecture le 12/10/2022

Affiché le 12/10/2022

ID : 095-259500627-20221006-2022\_027-AR

Berger  
Levrault

Désinsectisation - Dératissage - Désinfection - Dépigeonisation - Détaupisation - Traitement des Chenilles Processionnaires -

Traitement du bois contre les insectes Xylophages - Traitement contre la Mérule - Spécialiste du frelons asiatiques agréé Fredon Ile-de-France & du syndicat CS3D





### Article 11 : Responsabilité

Considérant la nature des prestations réalisées, l'obligation du prestataire est une obligation de moyen et non de résultat. Le prestataire s'engage à réaliser les prestations conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière, aux termes et conditions de l'accord, ainsi que dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Chacune des parties est responsable envers l'autre de tout manquement aux obligations mises à sa charge.

Le client s'engage à mettre à disposition du prestataire dans les délais convenus, l'ensemble des informations et documents indispensables à la bonne réalisation de la prestation ainsi qu'à la bonne compréhension des problèmes posés.

QUI S'Y FROTTE S'Y PIQUE déclare être titulaire d'une police d'assurance civile professionnelle garantissant toutes les conséquences pouvant résulter directement de ses activités professionnelles.

La responsabilité du prestataire ne pourra pas être engagée pour :

- Une erreur engendrée par un manque d'information ou des informations erronées remises par le client,
- Un retard occasionné par le client qui entraînerait l'impossibilité de respecter les délais convenus ou prescrits par la loi.

La responsabilité du prestataire, si elle est prouvée, sera limitée au montant hors taxes n'excédant pas la moitié de la somme totale hors taxes, effectivement payée par le client pour le service fourni par le prestataire à la date de la réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Article 12 : Garantie

La société QUI S'Y FROTTE S'Y PIQUE garantit la bonne exécution des opérations définies dans le contrat. Sa responsabilité est limitée au plein de garantie de notre contrat d'assurance. Il est à la charge du client de demander un complément de garantie s'il le juge nécessaire. Il est toutefois expressément convenu que pour le cas où la responsabilité civile de la société "QUI S'Y FROTTE S'Y PIQUE" serait mise en cause à l'occasion de l'exécution du présent contrat, celle-ci serait seulement tenue de verser au client concerné une indemnité plafonnée ainsi que précisée dans l'attestation d'assurances délivrée par la compagnie d'assurance ALLIANZ sous le numéro 54642523 et ce à titre d'indemnisation de tous préjudices.

La société QUI S'Y FROTTE S'Y PIQUE ne couvre que les dégâts éventuellement causés par ses services. Le client doit nous signaler ces dégâts par lettre recommandée dans les 48 heures qui suivent les faits sous peine de nullité de la demande et renonce à tout recours contre la société QUI S'Y FROTTE S'Y PIQUE, au premier euro, pour tous dommages immatériels (notamment perte de production, manque à gagner..) Les cas de force majeure et assimilés entraînent la suspension des engagements de la Société QUI S'Y FROTTE S'Y PIQUE.

Lors d'un contrat mis en place au sein de parties privatives, aucune garantie ne peut être valide.

### Article 13 : Litiges

Les présentes CGPS et le contrat signé entre les parties sont régis par le droit français. A défaut de résolution amiable, tout différend persistant entre les parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation des CGPS et du contrat sera de la compétence des tribunaux.

### Article 14 : Références

Le client autorise QUI S'Y FROTTE S'Y PIQUE à mentionner le nom du client, son logo à titre de référence dans ses supports de communication (plaquette, site internet, présentation publique, RV commercial, proposition commerciale, relation avec la presse, communiqué de presse, dossier de presse, communication interne etc..)

Envoyé en préfecture le 12/10/2022

Reçu en préfecture le 12/10/2022

Affiché le 12/10/2022

ID : 095-259500627-20221006-2022\_027-AR

